

**LES LIMITATIONS DE REPARATION
DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT
Contrat type 2014 et Conditions Générales TLF 2017**

Contrat type (art. 13)	CGV TLF (art.6)
Responsabilité du fait des substitués : "transporteurs"	
<p>Limitation à la réparation due par le substitué selon le mode de transport considéré (convention ; contrat type...)</p> <p>Si les limites du substitué ne sont pas connues => application des limites prévues pour la resp^{té} pers^{lle}</p>	<p>Limitation à la réparation due par le substitué selon le mode de transport considéré (convention ; contrat type...)</p> <p>Si les limites du substitué ne sont pas connues => application des limites prévues pour la resp^{té} pers^{lle}</p>
Responsabilité personnelle : Perte / Avarie	
<p>20 € par Kg de poids brut de marchandise manquante ou avariée sans dépasser 5000 € par le poids brut de l'envoi en tonnes</p>	<p>20 € par Kg de poids brut de marchandise manquante ou avariée sans dépasser 5000 € par tonnes composant l'envoi avec un maximum de 60000 € par événement</p>
<p>La faute intentionnelle ou inexcusable écarte les plafonds Une déclaration de valeur ou d'intérêt spécial à la livraison se substitue aux plafonds</p>	<p>Une déclaration de valeur ou d'intérêt spécial à la livraison se substitue aux plafonds</p>
Autres dommages Retard / Manquement prestation logistique	
<p>Prix de la commission de transport (droits, taxes et frais exclus) sous réserve de la preuve du préjudice</p>	<p>Prix du transport ou de la prestation à l'origine du dommage sans dépasser l'indemnité due pour perte ou avarie</p>
Opération douanière ou de contribution indirecte	
	<p>5000 € par déclaration sans dépasser 50000 € par année de redressement et en toute hypothèse 100000 € par notification</p>